



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/2765

TP

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « G.A.E.C. des Peupliers » à exploiter au lieu-dit « Traou Goaziou » à Lannebert un élevage porcin de 1486 animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 17 octobre 2013 concernant la restructuration interne avec une augmentation de la production soit 1837 animaux équivalents et la mise à jour de la gestion des déjections sans modification du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 juillet 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 18 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 8 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant passe d'une conduite de son élevage de 10 bandes à une conduite en 7 bandes ;

CONSIDERANT que l'installation a déjà bénéficié d'une dérogation de distance, que l'ensemble des réaménagements prévus se fait à distance réglementaire et que le bâtiment initialement prévu d'être désaffecté est remis en service ;

CONSIDERANT que la part des lisiers traités est accrue et qu'une part des lisiers produits sur l'installation de « Traou Goaziou » va être envoyée sur le site de « Califournie » pour y être traitée ;

CONSIDERANT que l'exploitant démontre qu'il est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation sur son plan d'épandage ;

CONSIDERANT que suite à la publication du décret n° 2013-1307 du 27 décembre 2013, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement classé à la rubrique 2102-2a ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - LE GAEC des peupliers, ci-après dénommé l'exploitant, demeurant à Lannebert au lieu dit «Traou Goaziou», est autorisé à exploiter à cette adresse, à moins de 35m du forage déclaré, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1837 places pour animaux équivalent (PAE).

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2-a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après. »

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	2102
Alinéa	2-a
A, E, DC, D, NC	E
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E
Unité de critère	Reproducteur = 3 A.E Porcelet sevré = 0,2 A.E Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles non saillies = 1 A.E
Volume autorisé	22 places quarantaine : 22 A.E 366 places gestantes-verraterie : 1098 A.E 108 places maternité : 324 A.E 1965 places post-sevrage : 393 A.E

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situés sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Lannebert	Elevage de porcs	B	N° 739, 800 et 805
Lannebert	Elevage de porcs	ZD	N° 138

2.3. - Effectifs autorisés :

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle maximum (porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	474	419
Porcelets	1965	11351

- L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).
- Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4. – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.5. - Alimentation biphase :

2.5.1. - 2.2.1. - L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral

2.5.2. – l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

« ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEVENIR DES LISIERS

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Une partie des déjections de cet élevage (2986 m³, soit 7010 unités d'azote) doit être prise en charge par la station biologique du site de « Califournie » de Lannebert, du GAEC des Peupliers.

3.2. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'exploitant avec la date et la quantité de lisier enlevé.

3.3. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées est immédiatement prévenu.

3.4. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs sont ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

3.5. - Le traitement du lisier doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral. »

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume total de 4133 m³.

4.2. - Les épandages de lisiers bruts sont consignés dans un cahier de fertilisation conformément à l'annexe du présent arrêté. Ce cahier de fertilisation est annexé au cahier d'exploitation.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUIITS ET FORAGES EXISTANTS

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

« Le forage existant sur la parcelle ZD 138 ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'exploitant est autorisé à utiliser cet ouvrage sous réserve du strict respect, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation, des dispositions suivantes :

- un prélèvement d'eau provenant de cet ouvrage est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;
- une surface entretenue autour du puits de l'ordre de 5m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution ;
- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage est abandonné. Il est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 : PRESCRIPTION LIEE A L'EPANDAGE SUR CEREALES

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral. »

ARTICLE 7 - PRESCRIPTION PARTICULIERE CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DU SITE:

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

« L'arrêt de fonctionnement des bâtiments destinés à des places maternité, gestante et post sevrage numérotés 8 et 9, selon les plans et mémoires annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 janvier 2013, sur le site de « Traou Goaziou » à Lannebert est effectif.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant doit veiller à ce que les bâtiments ne se dégradent pas et à ce que les toitures gardent leur intégrité et leur étanchéité. S'il ne peut y recourir, les bâtiments sont déconstruits. »

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lannebert pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lannebert pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Lannebert et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 21 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Gérard Derouin